



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 16 mai 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Avec 4 annexes confidentielles

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's Third Application for Submission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) » (ICC-01/14-01/21-286-Conf) déposée le 26 avril 2022 » (ICC-01/14-01/21-301-Conf) déposée le 9 mai 2022.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 9 mars 2022, la Chambre rendait une décision sur la conduite des débats¹, dans laquelle elle indiquait, concernant les requêtes *Bar Table* que souhaiteraient déposer les Parties, que « A party or participant wishing to tender evidence without it being introduced through a witness shall file a written application containing: i) a short description of the content of each item; ii) in the case of a lengthy document, an index of the most relevant portions of the document or recording; and iii) a short description of its relevance, and prima facie probative value »². La Chambre ajoutait: « Before submitting the application, the tendering party or participant shall first inquire whether the opposing party or participant consents or objects to the tendering of the items and include this information in the table »³.

3. Pour le rappel de la procédure concernant la première requête *Bar Table* déposée par l'Accusation le 14 avril 2022⁴ et la seconde requête *Bar Table* déposée par l'Accusation le 25 avril 2022⁵, la Défense renvoie aux paragraphes 2 à 15 de son écriture ICC-01/14-01/21-299-Conf.

4. Le 14 avril 2022, l'Accusation communiquait à la Défense le projet d'annexe à la troisième requête *Bar Table* qu'elle comptait déposer, invitant la Défense, en application de la décision ICC-01/14-01/12-251, à y répondre au plus tard le 25 avril 2022⁶.

5. Le 25 avril 2022, la Défense répondait à l'Accusation, s'agissant du projet d'annexe relatif à la troisième requête *Bar Table*, qu'il lui semblait prématuré de se prononcer sur la recevabilité et la valeur probante des éléments de l'Annexe puisqu'il ne lui est pas possible à ce stade d'évaluer l'utilisation que compte en faire l'Accusation lors du procès, notamment dans son mémoire de première instance. La Défense relevait aussi que les indications de l'Accusation sur la « relevance and probative value » ne permettaient pas à la Défense de

¹ ICC-01/14-01/21-251.

² ICC-01/14-01/21-251, par.45.

³ ICC-01/14-01/21-251, par.46.

⁴ ICC-01/14-01/21-279-Conf.

⁵ ICC-01/14-01/21-285-Conf.

⁶ Email OTP à D33, 14 avril 2022, 15h27.

savoir quel serait le lien entre la pièce et une allégation, une charge, un mode de responsabilité, une qualification juridique, un témoignage, etc. particulier⁷.

6. Le même jour, l'Accusation déposait, par voie d'email, une demande de pages additionnelles en préparation de sa troisième requête *Bar Table*, afin de déposer une annexe de 23 pages⁸.

7. Le même jour, la Défense⁹ informait la Chambre qu'elle ne s'opposait pas à la nouvelle demande de pages additionnelles eut égard au fait que, sur un sujet aussi important qu'une demande de soumission d'éléments de preuve à charges au dossier de l'affaire sans passer par le truchement d'un témoin, il était important que les Parties puissent présenter leurs vues de manière complète. La Défense précisait qu'elle déposerait une demande de pages additionnelles, si nécessaire, une fois qu'elle disposera de l'écriture officielle déposée par l'Accusation.

8. Le 26 avril 2022, la Chambre faisait droit à la troisième demande de pages additionnelles de l'Accusation¹⁰.

9. Le même jour, l'Accusation déposait la « Prosecution's Third Application for Submission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) »¹¹.

II. Droit Applicable.

10. Concernant le droit applicable, la Défense renvoie aux paragraphes 11 à 26 de son écriture ICC-01/14-01/21-292-Conf-Corr, en particulier en ce qu'il s'agit de rappeler que le principe de l'oralité des débats est un principe fondamental de tout système de droit démocratique et moderne, et que toute exception à ce principe, telle que l'admission d'éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin, doit être strictement limitée et encadrée afin de préserver l'équité de la procédure.

III. Discussion.

11. L'Accusation a déposé le 26 avril 2022 une demande visant à faire admettre au dossier 35 documents sans passer par le truchement d'un témoin, en application du

⁷ Email D33 à OTP, 25 avril 2022, 15h38.

⁸ Email OTP à TC VI, 25 avril 2022, 14h16.

⁹ Email D33 à TC VI, 25 avril 2022, 15h18.

¹⁰ Email TC VI, 26 avril 2022, 09h29.

¹¹ ICC-01/14-01/21-286-Conf.

paragraphe 45 de la décision sur la conduite des débats¹². Il s'agit de la troisième de trois demandes que l'Accusation a déjà déposées en ce sens dans la présente affaire¹³.

12. La démarche de l'Accusation est la suivante: sous couvert de vouloir faire gagner du temps à la Chambre, le Procureur veut soustraire sa preuve à un véritable débat public et contradictoire. Une telle démarche est confirmée par le fait que l'Accusation a d'ores et déjà annoncé qu'elle comptait demander l'admission de la déclaration antérieure sous la Règle 68 de 68 des 81 témoins qu'elle compte appeler dans le présent procès¹⁴, soit 84% de ses témoins. La conséquence d'une telle démarche est de réduire la capacité de la Défense à tester la preuve de l'Accusation.

13. Il convient donc que la Chambre aborde avec une grande prudence les demandes d'admission de pièces présentées par le Procureur au titre du paragraphe 45, y compris celle sur laquelle porte la présente réponse.

14. Que constate-t-on à la lecture de la demande de l'Accusation et de son annexe ? Premièrement, l'Accusation n'a fourni pour aucune de ses pièces de réelles indications sur leur authenticité, se contentant d'indiquer de qui ou de quelle institution elle aurait reçu la pièce, ce qui ne prouve en rien l'authenticité de la pièce elle-même. Deuxièmement, l'Accusation donne de vagues indications sur la pertinence des pièces, sans jamais indiquer, dans la plupart des cas, quel serait leur rapport avec des allégations précises formulées dans les charges.

1. Objections à l'admission des éléments de preuve du fait de l'insuffisance des informations données par le Procureur au soutien de ses demandes.

15. L'analyse de la demande de l'Accusation et de son annexe révèle que l'Accusation n'a pas fourni à la Chambre et aux Parties toutes les informations pour qu'elles puissent procéder à une véritable analyse de la pertinence et de l'authenticité des pièces qu'elle souhaite faire admettre au dossier.

16. Premièrement, il convient de relever que l'Accusation n'indique de chaîne de possession pour aucune des pièces dont elle demande l'admission. Le Procureur ne peut faire l'économie de telles mentions dans ses demandes puisqu'il s'agit d'informations essentielles pour évaluer l'authenticité d'une pièce – condition *sine qua non* de son admissibilité. Par

¹² ICC-01/14-01/21-286-Conf.

¹³ ICC-01/14-01/21-279-Conf, ICC-01/14-01/21-285-Conf.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-291-Conf-AnxA.

ailleurs, les éléments indiqués dans e-court ne portent pas sur les chaînes de possession en tant que telles et sont insuffisants puisqu'il n'y est donnée aucune indication sur la chaîne de possession des éléments de preuve entre leur date de création alléguée et le moment auquel l'Accusation en aurait pris possession. Les chaînes de possessions mentionnées dans e-court ne portent que sur la conservation de la pièce en interne par les membres du Bureau du Procureur mais ne donnent aucune information sur la chaîne de possession de la pièce. Or, c'est cette information cruciale qui permet véritablement de déterminer ce qu'il est advenu d'un document entre le moment de sa création alléguée et sa présentation devant un Juge, pour s'assurer qu'il n'a fait l'objet d'aucune manipulation pendant cette période, voire qu'il ne s'agit pas d'un faux. En l'absence de cette information, il n'existe tout simplement aucune garantie qu'un document serait authentique, sauf à ce qu'il soit authentifié directement par son auteur, exercice auquel l'Accusation n'a pas procédé pour aucun des documents dont elle demande ici l'admission au dossier de l'affaire.

17. Deuxièmement, il ressort d'une analyse *prima facie* des documents dont l'Accusation demande l'admission que nombre d'entre eux ne présentent pas les indices minimums de fiabilité, tels qu'une date, une signature, un tampon officiel, un en-tête, etc. (cf. Annexe A). De plus certains documents que l'Accusation présente comme des documents « officiels » sont des notes manuscrites, souvent sur du papier à carreaux d'écolier, dont rien ne permet d'attester la qualité officielle (cf. Annexe B). Il convient donc d'ores et déjà de constater que pour tous ces documents l'Accusation n'a pas apporté la preuve de leur authenticité, condition *sine qua non* à leur admission au dossier de l'affaire.

18. Troisièmement, même pour les documents qui présenteraient des indices de fiabilité *prima facie*, leur authenticité ne saurait être attestée, puisque l'Accusation n'a fait aucun effort pour enquêter sur leur origine, leur auteur, le contexte de leur création alléguée ou leur chaîne de possession avant que l'Accusation n'en prenne possession (cf. *infra*). Il convient de noter qu'en l'absence de ces démarches d'enquêtes basiques, il ne saurait être accepté qu'un document qui semble officiel le soit vraiment. En effet, la nature d'un faux document est de ressembler à un vrai document. Par conséquent, sans disposer des informations nécessaires ci-dessus, aucune conclusion ne peut être tirée concernant l'authenticité d'un document.

19. Quatrièmement, concernant l'obligation pour le Procureur de démontrer la pertinence des pièces dont il demande l'admission relativement à une charge, il ressort clairement des demandes et des Annexes que l'Accusation s'est souvent contentée de généralités vagues, sans faire de lien pour chaque pièce avec une allégation spécifique contenue dans les charges.

20. Notons enfin que sur les 35 pièces dont le Procureur demande l'admission, 22 d'entre elles, pourtant divulguées comme éléments de preuve à charge (INCRIM) avant l'audience de confirmation des charges, ne figuraient pas dans la liste des éléments de preuve retenus par l'Accusation pour l'audience de confirmation des charges (cf. Annexe C) et ne figuraient dès lors pas dans le mémoire de pré-confirmation de l'Accusation. Par ailleurs, 6 des 35 pièces dont le Procureur demande aujourd'hui l'admission, ont été divulguées à la Défense comme éléments à charge après l'audience de confirmation des charges (cf. Annexe D) et ne pouvaient donc logiquement pas figurer dans le mémoire de pré-confirmation de l'Accusation. Il convient à ce propos de constater le fait que la requête *Bar Table* de l'Accusation porte sur une majorité d'éléments de preuve qui soit n'avaient pas été divulgués au moment de l'audience de confirmation des charges ou soit n'avaient pas été retenus pour l'audience de confirmation des charges – ce qui était déjà le cas pour la première et la seconde requête *Bar Table*¹⁵ – montre que l'Accusation est en train de modifier la substance de son dossier depuis l'audience de confirmation des charges, ce qui mécaniquement, a un impact sur la préparation du procès par la Défense.

21. Quoiqu'il en soit, pour ces 28 pièces, soit la grande majorité des pièces dont l'Accusation demande aujourd'hui la soumission au dossier de l'affaire, il était d'autant plus essentiel que l'Accusation soit précise étant donné que la Défense découvre pour la première fois à quelles fins l'Accusation compte s'en servir, étant rappelé que la Défense et la Chambre ne seront fixées, de manière définitive, sur l'utilisation que compte faire l'Accusation de ces pièces lors du procès qu'une fois déposé le mémoire de première instance.

2. Le rapport de collecte CAR-OTP-2127-8222-R01 ne fournit pas les informations utiles pour déterminer la recevabilité des éléments de preuve dont l'Accusation demande l'admission.

22. Tous les documents dont le Procureur demande l'admission au titre du paragraphe 45 de la décision sur la conduite des débats dans sa demande du 26 avril 2022 ont été supposément récupérés par l'Accusation lors de missions en République Centrafricaine conduites [EXPURGÉ] au Bureau de Renseignement « B2 ». Ces missions ont fait l'objet d'un rapport de collecte (CAR-OTP-2127-8222-R01). Ce rapport soulève un certain nombre de questions.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-299-Conf, par.30.

23. Premièrement, notons que le rapport ne dit absolument rien sur les auteurs présumés des documents dont l'admission est demandée. Ils portent uniquement sur les contacts pris par le Procureur avec les Autorités centrafricaines. Nulle part le rapport ne montre que les enquêteurs auraient posé la moindre question à leurs interlocuteurs sur les auteurs présumés des différents documents collectés ou sur le contexte dans lequel ils auraient été rédigés. En d'autres termes, il semble que les enquêteurs du Bureau du Procureur aient cru les Autorités centrafricaines sur parole en ce qui concerne l'authenticité des documents.

24. [EXPURGÉ]¹⁶. [EXPURGÉ].

25. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹⁷ [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]¹⁸. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹⁹.

26. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

27. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

28. Deuxièmement, à la lecture du rapport, il n'est pas possible pour la Défense et pour la Chambre de comprendre où exactement les éléments récoltés au Bureau des services de renseignement B2 ont été récoltés, quels éléments auraient été récoltés à un endroit donné et d'où viennent les éléments récoltés. En effet, le rapport lapidaire de moins de trois pages, se contente d'indiquer que : « [EXPURGÉ] »²⁰. Nous ne savons donc rien de l'endroit exact où se seraient trouvés les documents supposément récoltés, ni par qui et comment ils auraient été identifiés et récoltés.

29. Dans le même sens, le rapport indique que « [EXPURGÉ] »²¹. Là encore, il n'y a aucune indication sur quelle serait l'origine des copies des documents contenues [EXPURGÉ], puisqu'il ressort du rapport que [EXPURGÉ].

30. Troisièmement, il ne ressort pas du rapport lui-même si les enquêteurs ont eux-mêmes pu consulter les archives du Bureau « B2 », ou si la sélection des documents a été faite par les interlocuteurs centrafricains du Bureau du Procureur, puisque, comme rappelé supra, le rapport se contente d'indiquer que : « [EXPURGÉ] ».

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ ICC-01/14-01/21-286-Conf-AnxA, nbp 3.

¹⁸ [EXPURGÉ].

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ CAR-OTP-2127-8222-R01, p. 8223.

²¹ CAR-OTP-2127-8222-R01, p. 8224.

31. En d'autres termes, rien n'indique dans le rapport que les enquêteurs ont procédé de manière autonome et indépendante pour l'identification et la sélection des documents à collecter. Rien non plus dans le rapport n'indique qu'il existerait des échanges entre les représentants du Bureau du Procureur et les Autorités centrafricaines pour s'assurer que les représentants centrafricains aient donné tous les éléments dont ils disposent ou même pour savoir s'ils ont opéré des choix dans les éléments qu'ils ont décidé de leur communiquer. Dans le même sens, il n'y a rien qui permet de savoir si les enquêteurs ont obtenu des éléments des Autorités centrafricaines pour comprendre leur méthodologie de travail, dans l'hypothèse où ces Autorités auraient procédé à une première sélection de documents.

32. La dépendance des enquêteurs aux Autorités centrafricaines est d'autant plus marquante que le rapport de collecte [EXPURGÉ]²². [EXPURGÉ]?

33. S'il était avéré que les représentants des Autorités centrafricaines se sont substitués aux enquêteurs du Bureau du Procureur, il n'existerait aucun moyen pour la Défense et pour la Chambre de vérifier le sérieux de leur démarche, leur neutralité, la complétude de leur travail ni de comprendre les choix qui auraient été opérés par les représentants centrafricains et pourquoi (raison politique, confidentialité, procédure en cours, etc.).

34. Quatrièmement, et dans le même sens, le rapport ne dit rien sur les personnes assignées par les Autorités centrafricaines pour assister les enquêteurs. [EXPURGÉ]. Une telle analyse aurait pourtant permis aux enquêteurs de pouvoir évaluer la neutralité et fiabilité de leurs sources à la lumière de leurs éventuelles motivations politiques et personnelles.

35. Cinquièmement, le rapport donne très peu d'informations sur les personnes ayant disposé des documents entre 2013 et [EXPURGÉ].

36. Or, ce point est particulièrement crucial puisque pendant cette période ont eu lieu des pillages systématiques des institutions, ce qui ressort d'ailleurs des éléments au dossier de l'affaire²³. Dans le cas particulier de la mission conduite par les enquêteurs du Bureau du Procureur au bureau des services de renseignement du Camp Roux (B2), il convient de noter qu'un des interlocuteurs des enquêteurs du Bureau du Procureur leur a indiqué que : « [EXPURGÉ] »²⁴. Comment dès lors l'Accusation a-t-elle pu récolter des documents datant de 2013 ? Au vu de ces déclarations, les enquêteurs auraient dû entreprendre les démarches

²² [EXPURGÉ].

²³ ICC-01/14-01/21-292-Conf-Corr, par.58-61.

²⁴ CAR-OTP-2127-8222-R01, p. 8223-8224.

utiles pour éclaircir la chaîne de possession des documents en question entre leur date de création alléguée en 2013 et leur collecte [EXPURGÉ].

37. Dans ces conditions, puisque [EXPURGÉ], tout document dont il est impossible de reconstituer la chaîne de possession avant que l'Accusation en ait pris possession [EXPURGÉ] doit être pris avec la plus extrême prudence et ne peut être donc être admis au dossier en l'état des informations disponibles.

38. Sixièmement, les rapports de collecte ne font pas apparaître de liste précise, ERN par ERN, des documents effectivement récoltés lors de la mission de collecte, ce qui interdit une vérification indépendante de la part de la Défense et de la Chambre sur le fait que tel ou tel document particulier a bien été récolté lors des missions effectuées en [EXPURGÉ].

3. Remède.

39. La Défense a pris note de la décision de la Chambre sur la conduite des débats dans laquelle il était décidé que « generally, the Chamber will recognise the submission of such items without a prior ruling on the admissibility of the evidence »²⁵. Dans cette même décision, la Chambre précisait néanmoins que : « The Chamber in its discretion may decide to rule on any such specific objection in advance of the judgment, particularly when its necessary for a fair and expeditious trial as mandated by Article 64(2) of the Statute »²⁶ et que « the Chamber recognises that specific issues may arise where it will be necessary to rule on an evidentiary challenge at the time it is raised in order to provide clarity to the parties and participants, to avoid the calling of unnecessary evidence or to otherwise advance the fairness or efficiency of the trial proceedings »²⁷.

40. Dans ces conditions, la Défense demande respectueusement à la Chambre, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire tel que rappelé dans la décision sur la conduite des débats, de se prononcer immédiatement sur la recevabilité des éléments de preuve dont l'Accusation demande la soumission par Bar Table pour des raisons d'efficacité et de célérité de la procédure dans la mesure où il est d'ores et déjà possible de constater que l'Accusation n'a pas apporté les éléments utiles concernant l'authenticité et la valeur probante de ces éléments de preuve.

²⁵ ICC-01/14-01/21-251, par.16.

²⁶ ICC-01/14-01/21-251, par.19.

²⁷ ICC-01/14-01/21-251, par.21.

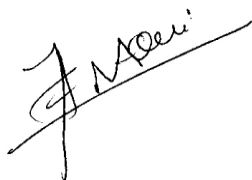
41. En effet, eu égard au nombre de pièces concernées par la requête de l'Accusation, une décision immédiate de la Chambre permettrait d'assurer que 1) l'Accusation sache exactement quels éléments de preuve sont admis, lui permettant, le plus tôt possible, de décider si elle doit modifier la présentation de son cas et 2) la Défense sache exactement la teneur du cas de l'Accusation, ce qui lui permettra de rationaliser son travail de préparation du procès.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Se prononcer** dès à présent, conformément à la décision sur la conduite des débats, sur la recevabilité des éléments de preuve dont l'Accusation demande l'admission dans la « Prosecution's Third Application for Submission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) » (ICC-01/14-01/21-286-Conf).

Et,

- **Rejeter** la « Prosecution's Third Application for Submission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) » (ICC-01/14-01/21-286-Conf).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 16 mai 2022 à La Haye, Pays-Bas.